

Motion Raphaël Mahaim et consorts concernant les maîtres auxiliaires et la reconnaissance des voies alternatives d'accès aux formations pédagogiques

Développement

La pénurie que connaît l'enseignement, en particulier dans le canton de Vaud, s'explique par plusieurs facteurs dont le premier est la composition démographique du corps enseignant : un nombre important de personnes atteignent l'âge de la retraite. En raison de cette pénurie, 7 à 9% des enseignant-e-s actuellement en fonction ne sont pas titulaires d'un diplôme pédagogique (maîtres auxiliaires) ^[1].

Actuellement, les conditions d'accès à la formation des enseignant-e-s dans le canton s'alignent strictement sur les directives de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). **Ces directives de la CDIP excluent expressément toutes voies alternatives.** Une telle rigidité empêche d'envisager d'autres voies d'accès équivalentes. Comme le relevait la Commission de gestion du Grand Conseil dans une observation du rapport 2009, "les établissements et les écoles se privent (...) de personnes de qualité au bénéfice d'expériences professionnelles reconnues". Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les maîtres semi-généralistes, dont le canton a besoin en grand nombre. Les directives de la CDIP sont en décalage flagrant avec les besoins exprimés sur le "terrain".

Le législateur cantonal avait été sensible à ce problème en adoptant la loi vaudoise sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP). Son article 53 prévoit en effet une procédure d'admission sur dossier pour "les personnes qui ne possèdent pas les titres requis mais qui disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalente à une durée de trois ans".

Malheureusement, cette disposition est restée lettre morte. Le canton de Vaud a en effet choisi d'appliquer strictement les directives de la CDIP. La LHEP exige à son art. 8, al. 4, que tous les règlements d'études soient conformes aux dispositions intercantionales de reconnaissance des titres (CDIP).

Cette situation n'est pas satisfaisante, et ceci pour plusieurs raisons:

- L'entrée en formation de personnes ayant suivi un parcours moins "classique" est rendue totalement impossible. Il serait pourtant primordial de **valoriser d'autres types de parcours** ainsi que de favoriser la diversité sociale et culturelle du corps enseignant.
- La rigidité du système vaudois participe de la **pénurie de personnel qualifié**, en interdisant notamment à des personnes au bénéfice d'une formation professionnelle (CFC) et riches d'une certaine expérience de vie d'accéder aux études pédagogiques.
- Dans la plupart des Hautes Ecoles, notamment à l'Université de Lausanne, il existe des procédures d'admission sur dossier pour des personnes ne remplissant pas les conditions d'inscription ordinaires. La pratique vaudoise relative à la HEP est à

l'origine d'une **différence de traitement incompréhensible** entre les différentes Hautes écoles.

- Les maîtres auxiliaires engagés en raison de la pénurie jouissent de **conditions de travail nettement moins favorables** que les maîtres ayant suivi le parcours classique.

Or, le canton de Vaud n'est pas tenu d'en rester au cadre fixé par les directives de la CDIP. En effet, le canton de Vaud est l'un de seuls cantons à s'imposer cette contrainte liée au respect absolu des directives de la CDIP, comme l'illustrent les deux exemples suivants :

- La Haute Ecole Pédagogique BEJUNE (Berne partie francophone, Jura et Neuchâtel) prévoit des voies d'accès sur examens menant à un diplôme cantonal[2].
- Le canton de Zurich prévoit une procédure d'admission sur dossier (Aufnahmeverfahren) pour les personnes titulaires d'un CFC et bénéficiant d'une expérience professionnelle de trois ans au moins[3].

Dans les deux cas, la formation à la haute école pédagogique s'achève, pour les personnes concernées, par l'octroi d'un diplôme cantonal. Le problème de la reconnaissance intercantonale de ces titres ne se pose pas dans la pratique, car les personnes concernées sont avant tout intéressées à enseigner dans le canton même où elles ont suivi la formation pédagogique. Par ailleurs, les cantons ne font, en règle générale, pas de problème pour employer des personnes titulaires d'un diplôme octroyé dans un autre canton, cette solution étant préférable à l'engagement de personnes sans aucune qualification. L'engagement de telles personnes dépend donc principalement de la situation du marché de l'emploi.

Au vu de ce qui précède, les motionnaires soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de modifier l'article 8, al. 4, de la loi vaudoise sur la HEP afin que soient rendues possibles des voies d'accès alternatives à la reconnaissance de titres d'enseignant.

L'octroi de diplômes d'enseignement vaudois doit se comprendre comme une première étape dans le processus de reconnaissance des voies alternatives d'accès au titre d'enseignant. A terme, il faudrait viser une modification des directives de la CDIP. Puisque la plupart des cantons ne se plient pas aux directives de la CDIP déjà aujourd'hui, cet objectif paraît réalisable.

La modification demandée par la présente motion permettra notamment les mesures suivantes, certaines nécessitant des aménagements législatifs ou réglementaires:

- De nouvelles procédures d'admission pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'une maturité fédérale, sur le modèle de la plupart des Hautes écoles universitaires (sur examens, sur dossier, reconnaissance de la maturité professionnelle, etc.).
- L'entrée en formation pédagogique des personnes ne possédant pas les titres requis, mais engagées par les écoles en raison d'une pénurie avérée et leur régularisation par le biais d'une formation en emploi. La plupart des personnes concernées souhaitent une formation, mais ne répondent actuellement pas aux règles d'accès vaudoises.
- Une procédure de validation des acquis d'expérience avec possibilité de demande de compléments, en prenant notamment en compte l'évaluation faite à l'occasion de remplacements de longue durée, au besoin dans une logique d'"habilitation à enseigner" limitée au canton.
- Dans le domaine des universités, des écoles polytechniques et des HES, la reconnaissance des anciens titres délivrés avant l'introduction du système de Bologne comme équivalents aux titres actuels.

- L'application des mêmes conditions d'accès que les autres cantons aux candidat-e-s vaudois-es à la formation romande pour les branches artisanales (activités manuelles, textiles et économie familiale), c'est-à-dire la prise en compte des formations professionnelles de type CFC (révision des directives départementales 105 et 106 restreignant les conditions d'accès pour les candidat-e-s vaudois-es).

[1] *Le Temps* du 26 avril 2010.

[2] Cf. art. 11 du Règlement concernant les critères d'admission, l'organisation des études et les conditions d'obtention du diplôme d'enseignante et enseignant des degrés préscolaires et primaire du 30 mai 2005 (R.11.34.1).

[3] Cf. § 8 ss. *Reglement über die Zulassung für das Studium an der Pädagogischen Hochschule Zürich* (vom 13. Dezember 2004).

Lausanne, le 11 janvier 2011.

Signé) *Raphaël Mahaim et 6 cosignataires*

M. Raphaël Mahaim : — Je serai bref car notre collègue M^{me} Catherine Labouchère a déjà évoqué certains arguments à l'appui de cette démarche et parce que nous aurons l'occasion d'en discuter plus longuement en commission dès lors que ce texte y sera renvoyé. Il s'agit de la problématique suivante.

Actuellement, en raison de la pénurie, de nombreuses écoles engagent des enseignants qui ne disposent pas des titres requis ; on parle de maîtres auxiliaires. Ces enseignants travaillent souvent longtemps dans ces écoles, plusieurs années, parfois même plusieurs décennies et, avec la réglementation actuelle, l'accès à des formations pédagogiques est impossible à ces personnes car il leur est totalement fermé. C'est précisément ce point qui ne convient pas. On se prive ainsi de personnes qui, en raison de parcours alternatifs très intéressants, peuvent être tout à fait aptes à enseigner et représenter une ressource précieuse pour les écoles. Je pense particulièrement à des personnes qui sont au bénéfice d'une formation professionnelle, qui ont travaillé dans un milieu professionnel, l'économie privée par exemple, pendant un certain temps et qui, ensuite, enseignent avec des compétences reconnues, des compétences du terrain. C'est cette situation qui ne convient pas. En réalité, nous sommes confrontés à une contrainte qui vient d'en haut, si vous me passez l'expression. Il s'agit des directives de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) qui excluent toute voie alternative aux formations pédagogiques et qui donc fixe certains cursus impératifs pour la formation d'enseignant.

Cette motion vise deux objectifs : d'une part, remettre en question les directives de la CDIP, et donc viser à terme une modification de la part de cette instance — il faut rappeler que c'est une émanation des cantons et que, par conséquent, une telle demande doit venir d'un canton ; d'autre part, comme l'ont fait par exemple le canton de Zurich ou d'autres cantons ainsi que la HEP-BEJUNE, permettre l'accès à un diplôme cantonal ou une habilitation cantonale à enseigner dans certains cas particuliers et à certaines conditions, par exemple sur dossier ou sur examen. Ces solutions pratiques qui répondent aux besoins du terrain ont été adoptées dans d'autres cantons malgré les directives de la CDIP. Il s'agirait de faire de même dans notre canton. Nous aurons l'occasion d'en débattre en commission et de voir quel sort nous souhaitons réserver à cette importante question liée à la formation des maîtres auxiliaires.

La discussion est ouverte.

M. Frédéric Borloz : — J'adhère totalement aux propos de M. Mahaim. Sa proposition est tout à fait intéressante et j'encourage la commission à aller dans le sens qu'il propose puisqu'une commission traitera de ce sujet à la demande du motionnaire.

La discussion est close.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.